



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les
femmes et les hommes**

Procès-verbal de la réunion du 01 juin 2022

Ordre du jour :

1. **Echange de vues au sujet du contrôle d'accès aux bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental (demande du groupe politique CSV du 20 octobre 2021)**
2. **Les points 2 à 5 concernent uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :**
 - 7978 **Projet de loi portant création d'un lycée à Luxembourg et modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022**
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. **7894 Projet de loi modifiant :**
 - 1° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
 - 2° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 3° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
 - 4° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
 - 5° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**et abrogeant la loi du 20 juin 2020 portant dérogation : 1° aux chapitres 2 à 3quater de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° à l'article 5 de la loi modifiée du**

10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire

- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- 4. 8012** **Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et**
1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création
a) d'un Institut national des langues ;
b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.

- Présentation du projet de loi

- Désignation d'un rapporteur

5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Carlo Weber remplaçant Mme Tess Burton, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Dan Biancalana, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Carlo Weber, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Dany Assua Patricio, M. Alex Folscheid, M. Romain Nehs, M. Pierre Reding, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Laurent Knauf, du Ministère de l'Intérieur

M. Christian Lamy, Directeur de l'Institut de formation de l'Education nationale (IFEN)

M. Jean-Luc Taradel, de l'IFEN

Mme Olivia Welsch, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, membre de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. François Benoy, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Dan Biancalana, Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

*

1. Echange de vues au sujet du contrôle d'accès aux bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental (demande du groupe politique CSV du 20 octobre 2021)

Sollicitée par le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Gilles Baum (DP), Mme Martine Hansen (CSV) explique que son groupe politique a introduit la demande sous rubrique à la suite d'un cas d'agression sexuelle d'une élève survenue en octobre 2021 dans une école fondamentale de Hesperange. Cet incident a généré une série de questions portant sur la sécurisation des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et sur la responsabilité respective des autorités communales, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du Ministère des Affaires intérieures.

Renvoyant à la réponse à la question parlementaire n° 5164 de Mme Francine Closener (LSAP) et Mme Cécile Hemmen (LSAP), la représentante du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que l'article 58 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental précise qu'il incombe à la commune de « veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires » et de « veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles ». Lors de la construction de nouveaux bâtiments scolaires ou la rénovation des établissements scolaires existants, il importe de tenir compte des spécificités locales pour prévoir, le cas échéant, l'équipement nécessaire pour favoriser un accès sécurisé aux bâtiments scolaires. L'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles dispose que « l'accès à l'enceinte de l'école pour toute personne ne faisant pas partie de la communauté scolaire ou n'exerçant pas, au sein de l'école, une mission prévue par la loi est soumis à l'autorisation préalable du bourgmestre ». L'article 1^{er} dudit règlement grand-ducal dispose par ailleurs que « l'accès à l'école des parents d'élèves peut être précisé par le règlement d'ordre intérieur complémentaire » à élaborer par le comité d'école en coopération avec les représentants des parents d'élèves et à approuver par le conseil communal ou le comité du syndicat scolaire après avis de la commission scolaire et du directeur de la région. En complément, le service concerné du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse publie au début

du troisième trimestre de chaque année scolaire la circulaire ministérielle aux administrations communales concernant l'organisation de l'enseignement fondamental qui les informe de leur obligation de « mettre en place un contrôle de l'accès à l'école dans l'intérêt de la sécurité des enfants et du personnel » (extrait de la lettre circulaire de printemps 2021).

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir si les Ministères compétents entendent adresser des lignes directrices aux bourgmestres relatives à l'exercice de leur mission de contrôle d'accès aux écoles, étant entendu que, dans la pratique, cette mission n'est pas évidente à réaliser au quotidien. Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, tout en soulignant qu'il n'est pas prévu de décharger les autorités communales de leurs attributions en matière du contrôle d'accès aux écoles fondamentales, déclare la disposition de son Ministère à élaborer et transmettre aux bourgmestres, un guide de bonnes pratiques donnant un aperçu des dispositifs de contrôle d'accès existants (contrôle physique par un concierge, mise en place d'un mécanisme de contrôle électronique,...). Il revient aux autorités communales d'appliquer le dispositif le mieux approprié aux infrastructures en place.

- Mme Diane Adehm (CSV), prenant note des explications du représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, constate qu'en fin de compte, la responsabilité de la sécurité des élèves est à porter par les autorités communales, puisque le règlement d'ordre intérieur complémentaire à élaborer par le comité d'école risque d'être remis en question en cas d'incident concret. Afin d'éviter toute discussion en la matière dans l'avenir, il serait préférable que, d'une manière générale, toutes les responsabilités en matière de gestion des bâtiments et équipements de l'enseignement fondamental soient regroupées auprès de l'Etat. Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique qu'une redéfinition des responsabilités en matière de l'enseignement fondamental, telle qu'exigée par certains responsables communaux, n'est pas prévue dans l'accord de coalition 2018-2023.

- Mme Diane Adehm (CSV) fait état de concepts de sécurité divergents existants dans les écoles fondamentales, d'une part, où l'accès est contrôlé, et les maisons relais, d'autre part, prônant l'ouverture aux parents d'élèves. L'intervenante se renseigne sur le dispositif de contrôle d'accès au cas où les deux structures susmentionnées sont regroupées dans un même bâtiment. Soulevant la problématique de l'accès des parents aux bâtiments scolaires au début et à la fin des cours, l'intervenante donne à considérer que de nombreuses communes ont recruté des responsables de site ou des services de concierge, ce qui ne reste pas sans impact sur les moyens budgétaires à leur disposition. Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise que, tant pour les écoles que pour les maisons relais, l'accès à l'enceinte pour toute personne ne faisant pas partie de la communauté scolaire est soumis à l'autorisation préalable du bourgmestre. Alors qu'il n'est pas dans l'intention du Ministère de tenir les parents d'élèves éloignés de l'école, il revient aux autorités communales de définir le cadre dans lequel elles entendent organiser les échanges avec les parents d'élèves dans l'enceinte de l'école, par l'installation de « Eltern-Cafés » par exemple.

- Prenant note de ces explications, Mme Myriam Cecchetti (« déi Lénk ») explique que de nombreuses communes ne disposent des moyens financiers nécessaires ni pour mettre en place de tels concepts d'échanges avec les parents, ni pour recruter du personnel supplémentaire pour assurer les contrôles d'accès. Il serait opportun que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse soutienne ces communes financièrement, non seulement dans les domaines susmentionnés, mais également en matière

d'équipement des infrastructures, ceci afin de garantir à tous les élèves les mêmes chances de réussite. Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que l'attribution de telles subventions ne relève pas de la compétence de son Ministère.

- M. Gilles Roth (CSV) évoque le cas concret d'une école fondamentale dans laquelle les représentants des enseignants auraient refusé l'installation de caméras de surveillance visant à assurer la sécurité dans le bâtiment. L'intervenant se renseigne sur le pouvoir hiérarchique exercé par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à l'égard de ces agents et de la responsabilité qui leur incombe en matière de surveillance. Expliquant que le cas soulevé par M. le Député n'a pas été porté à la connaissance du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le représentant ministériel souligne qu'il revient à la direction de la région, et, le cas échéant, au Ministère, de médier en cas de désaccord entre les enseignants et le président du comité d'école ou les autorités communales. L'orateur explique par ailleurs que le règlement d'ordre intérieur complémentaire susmentionné peut prévoir une délégation de la responsabilité du contrôle d'accès du bourgmestre vers d'autres personnes, telles que les enseignants par exemple. Si le corps enseignant s'y refuse, il revient au bourgmestre de porter cet état de fait à l'attention de la direction de la région compétente afin de trouver une solution adéquate. Prenant note de ces explications, M. Gilles Roth (CSV) regrette l'absence de la fonction de directeur d'école dans l'enseignement fondamental qui, contrairement au président du comité d'école, disposerait d'un pouvoir hiérarchique par rapport aux enseignants.

- M. Aly Kaes (CSV) donne à considérer que les responsabilités méritent d'être davantage clarifiées en cas de compétence mixte. Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que, malgré certaines frictions qui peuvent se présenter au quotidien, le cadre légal en vigueur fixe des attributions précises à respecter par les différentes parties prenantes.

*

Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les dates auxquelles les demandes de son groupe politique relatives aux cotisations sociales à payer par les élus locaux pour leurs mandats au sein de syndicats intercommunaux et au licenciement d'un jeune universitaire ayant critiqué la politique de communication des autorités gouvernementales à l'occasion des inondations de juillet 2022 figureront à l'ordre du jour de réunions de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes. Le Président de ladite Commission, M. Dan Biancalana (LSAP), souligne que les deux demandes seront évacuées dans les meilleurs délais.

2. Les points 2 à 5 concernent uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

7978 Projet de loi portant création d'un lycée à Luxembourg et modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 31 mai 2022. Elle constate qu'outre des observations de légistique formelle, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 6 pour défaut de contenu normatif.

Le représentant ministériel propose de ne pas tenir compte de cette recommandation et de maintenir l'article 6 dans sa teneur initialement proposée, ceci afin de souligner que les

principes mis en valeur par les écoles européennes dites « de type 1 », telles que définies dans la Convention portant statut des Ecoles Européennes, s'appliquent également à l'école européenne visée par le projet de loi sous rubrique.

- 3. 7894 Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
2° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
3° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
4° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
5° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
et abrogeant la loi du 20 juin 2020 portant dérogation : 1° aux chapitres 2 à 3quater de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 31 mai 2022, dans lequel la Haute Corporation se dit en mesure de soulever l'opposition formelle à l'endroit de l'article 35 nouveau (article 36 initial) formulée dans son avis initial du 1^{er} février 2022. Le Conseil d'Etat émet par ailleurs deux observations de légistique formelle.

- 4. 8012 Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et**
1° modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2° abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création
a) d'un Institut national des langues ;
b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.

- ***Présentation du projet de loi***

Le représentant ministériel présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 8012. Face à une économie luxembourgeoise toujours plus globalisée, à un flux transfrontalier en constante augmentation et à une immigration continue, les missions de l'Institut national des langues (INL), créé par la loi du 22 mai 2009 et succédant au Centre de langues (CLL), se sont élargies tout en s'approfondissant.

Le projet de loi a pour but premier de clarifier et compléter les missions qui désormais incombent à l'Institut national des langues Luxembourg et d'adapter sa dénomination en ajoutant le terme « Luxembourg » dans le nom aux fins de clarification.

L'Institut national des langues Luxembourg a pour mission de dispenser des cours de langues à des adultes, contribuant ainsi au développement non seulement des compétences linguistiques, mais également de la cohésion sociale et de l'employabilité de toutes les personnes vivant au Luxembourg et dans la Grande Région.

Il opère au Luxembourg comme centre officiel de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères grâce à des accords conclus avec des institutions internationalement reconnues. De plus, il agit comme centre national de certification pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise et comme autorité nationale de l'apprentissage de la langue luxembourgeoise.

Depuis la création de l'institut, la demande n'a cessé de croître : sur les dix dernières années, l'INL a pu enregistrer plus de 150.000 inscriptions à ses activités. En 2019/2020, le nombre des inscriptions annuelles a pour la première fois franchi le cap des 20.000.

- **Echange de vues**

- Interrogé par Mme Djuna Bernard (« déi gréng »), le représentant ministériel explique que la décision de l'Institut d'ajouter une nouvelle langue étrangère à son offre de cours d'adultes est actuellement prise en fonction des demandes formulées par le secteur économique ou de l'intérêt exprimé par le public. L'article 19 du projet de loi prévoit la création d'une commission consultative auprès de l'Institut, chargée entre autres d'émettre des avis sur l'orientation de l'Institut concernant l'apprentissage de langues vivantes et la promotion du plurilinguisme. A noter que l'Institut offre actuellement des cours dans les langues suivantes : allemand, anglais, chinois, espagnol, français, italien, luxembourgeois, néerlandais et portugais. L'ajout de cours en langue arabe est à l'étude.

- Répondant à une interrogation de M. Fred Keup (ADR), le représentant ministériel explique qu'il n'a pas été jugé opportun de donner un nom luxembourgeois à l'Institut, étant donné que son offre en cours de langues pour adultes ne se limite pas à la langue luxembourgeoise.

- Mme Carole Hartmann (DP) se renseigne sur l'opportunité d'offrir des cours de langues pour adultes à distance. Le représentant ministériel explique que le Cadre européen commun de référence pour les langues, sur lequel sont fondés les contenus des cours proposés par l'Institut, est orienté sur la communication directe entre l'apprenant et l'enseignant, qui est facilitée par l'apprentissage direct. L'article 3, paragraphe 1^{er}, du projet de loi prévoit néanmoins l'organisation de cours sous forme de leçons d'enseignement direct, à distance, en autoformation guidée ou en formation mixte. A cela s'ajoutent des formes d'enseignement non formel, telles que les « cafés des langues » par exemple, ainsi que le développement d'une application gratuite permettant l'apprentissage autonome de la langue luxembourgeoise partout dans le monde. A noter que la participation aux tests et examens de certification organisés par l'Institut se fait en présentiel uniquement.

- Mme Francine Closener (LSAP) demande des informations au sujet des attributions de l'Institut dans le cadre de la formation des enseignants de cours de langue luxembourgeoise pour adultes. Il est expliqué que l'article 5 du projet de loi sous rubrique charge l'Institut de la formation initiale desdits enseignants en vue de l'obtention du « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL », condition indispensable pour la délivrance d'un agrément par le Service de la formation des adultes du Ministère, permettant d'enseigner la langue luxembourgeoise dans le secteur conventionné de la formation des adultes. L'Institut est également chargé de la formation continue des formateurs agréés détenteurs du ZLLL. A noter que l'article 11 du projet de loi prévoit la création d'un nouveau certificat dénommé « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP », destiné à des intervenants supplémentaires dans des cours de la formation professionnelle afin de transmettre aux apprenants adultes les éléments spécifiques de langue usuelle de la profession.

- M. Max Hengel (CSV) se renseigne sur les liens entre l'Institut et le « Zenter fir d'Lëtzebuurger Sprooch » (ZLS). Il est expliqué que l'Institut se concentre sur l'enseignement et la didactique de la langue luxembourgeoise, alors que le ZLS, avec lequel l'Institut collabore dans de maints projets, remplit la fonction de normer la langue luxembourgeoise (étymologie,

orthographe, syntaxe). Le ZLS, qui détient le « corpus » de la langue luxembourgeoise, reste un service ressource pour l'Institut et un partenaire dans la conception et l'élaboration de matériel didactique et dans la formation initiale et continue de formateurs. A cela s'ajoute l'institut d'études en langue luxembourgeoise de l'Université du Luxembourg, avec lequel l'Institut collabore régulièrement.

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), il est convenu que des précisions au sujet des aides financières à disposition d'entreprises incitant leurs employés à s'inscrire aux cours offerts par l'Institut seront transmises à la Commission lors de la réunion du 22 juin 2022. Tandis que la participation aux cours et tests offerts par l'Institut est payante, une dérogation est prévue pour les personnes obligées d'y participer conformément à une disposition légale ou réglementaire. Ceci concerne notamment les personnes inscrites par l'ADEM ou l'Office national de l'accueil, pour lesquelles les cours sont gratuits.

- Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir si l'Institut intervient dans les lycées nationaux et internationaux afin d'offrir un service de certification attestant des compétences en langues étrangères aux élèves. Le représentant ministériel rappelle que l'action de l'Institut se limite à la formation d'adultes, c'est-à-dire de personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation scolaire, de sorte qu'il n'intervient directement pas dans les lycées. Afin de remplir la mission décrite par Mme la Députée, l'Institut, en tant qu'unique centre de certification du Grand-Duché proposant des certifications internationalement reconnues en six langues étrangères, assiste les lycées dans la formation ou l'accompagnement d'un processus menant à la création d'un propre service de certifications comme sous-traitant. A noter qu'en 2019, un pool d'enseignants de français de l'Institut a été agréé comme formateurs habilités à former des examinateurs du diplôme « junior » d'études en langue française et du diplôme approfondi en langue française (DELF/DALF). Des initiatives similaires sont prévues au niveau des langues allemande et anglaise.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne M. Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du présent projet de loi.

5. Divers

Il est convenu de poursuivre l'instruction du projet de loi 8012 portant création de l'Institut national des langues Luxembourg lors de la réunion de la Commission du 22 juin 2022. A la même occasion, la Commission se penchera sur l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi 7792 portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis ».

Luxembourg, le 07 juin 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact